



Historique des faits – Dr Photios Giannakis

- En 1978, le Dr Photios Giannakis s’inscrit pour la première fois au tableau de l’ordre en médecine de famille.
- En 2003, le Collège des médecins du Québec (CMQ) impose au médecin un stage de perfectionnement en médecine familiale.
- Entre 2005 et 2007, le Dr Giannakis échoue à deux ateliers sur la tenue des dossiers. Par ailleurs, il effectue un tutorat de six semaines sur la relation médecin-patient, qu’il réussit.
- En 2012, le Dr Giannakis dépose une demande volontaire auprès de la Direction générale de Santé Canada afin que lui soit retiré le privilège de prescrire des médicaments contenant des narcotiques et certains autres médicaments, dont des benzodiazépines. Le 4 avril 2012, une circulaire à cet effet est transmise aux pharmaciens du Québec et aux distributeurs autorisés.
- En 2018, le Dr Giannakis s’engage volontairement à exercer exclusivement dans une clinique médicale située sur le boulevard Saint-Martin, à Laval, et à afficher dans la réception, à la vue du public, les limitations convenues.
- En août 2018, une nouvelle inspection du CMQ entraîne l’imposition de stages de perfectionnement en médecine familiale ambulatoire.
- En mars 2020, une plainte disciplinaire est déposée contre le Dr Giannakis par le Bureau du syndic du CMQ. Celle-ci comprend une requête en radiation provisoire immédiate.
- Le 1^{er} avril 2020, le Dr Giannakis est officiellement radié provisoirement par le conseil de discipline, qui est un tribunal indépendant du CMQ dans l’exécution de ses fonctions. La plainte lui reproche :
 - d’avoir exercé la médecine contrairement à son engagement et à une limitation de son droit d’exercice;
 - d’avoir fait défaut de répondre à la demande de certains patients pour l’obtention de leur dossier médical;
 - d’avoir prescrit des benzodiazépines à ses patients contrairement à son engagement;
 - de ne pas avoir répondu à des demandes des syndicats adjoints.
- Au printemps 2020, quelques semaines après la radiation du Dr Giannakis, le CMQ a pris possession des dossiers médicaux de ses anciens patients. Or, malgré cela, le CMQ a appris que le Dr Giannakis continuait d’effectuer le suivi de résultats de tests de laboratoire et à recevoir des patients en consultation.
- En mai 2020, le CMQ s’est tourné vers la Cour supérieure, qui a accordé une injonction provisoire et a émis plusieurs ordonnances afin de remédier à la situation. Toutefois, le Dr Giannakis a continué d’exercer la médecine et de contrevenir à toutes les ordonnances prononcées contre lui. Le CMQ a donc mandaté des procureurs afin qu’ils déposent une autre injonction provisoire ainsi

qu'une demande pour l'émission d'une troisième ordonnance spéciale de comparaître pour des accusations d'outrage au tribunal. Des audiences ont eu lieu et, le 8 décembre 2020, la Cour supérieure a déclaré le Dr Giannakis coupable et lui a imposé une amende de 24 000\$.

- Malgré ce jugement, le CMQ reçoit encore, de la part de patients et de pharmaciens, des preuves que le Dr Giannakis continue d'exercer la médecine. De plus, ce dernier demanderait aux patients qui vont le consulter de le payer en argent comptant. Or, les ordonnances rédigées par le Dr Giannakis ne sont pas valides et ne peuvent être honorées.
- Le 1^{er} décembre 2020, le conseil de discipline a déclaré le Dr Giannakis coupable sous tous les chefs de la plainte disciplinaire.
- Le 16 avril 2021, l'audience sur sanction s'est déroulée. Le Dr Giannakis était absent. Le conseil de discipline a pris le dossier en délibéré sur sanction.
- À ce jour, le Dr Giannakis est toujours radié de manière provisoire. Cette décision est valable jusqu'à ce que la décision finale sur la plainte disciplinaire portée par le syndic du CMQ soit rendue par le conseil de discipline.